

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-352-430 du 15/05/06

DECENTRALISATION DES PERSONNELS TOS : EXERCICE DU DROIT D'OPTION

Réf : BA n°347 du 27 mars 2006

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges, Proviseurs de lycées et lycées professionnels et Directeurs d'EREA

Affaire suivie par : Mme VINCENT - Tel : 04 42 91 72 44

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le modèle national de fiche d'option individuelle qui permet l'exercice du droit d'option pour les ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels, maîtres ouvriers et techniciens de l'éducation nationale, à dupliquer par vos soins.

J'y joins un document d'information réalisé par les services rectoraux qui présente les principaux renseignements utiles. Il vous appartient de mettre ces documents à la disposition de chacun des personnels TOS de votre établissement, de veiller à leur information sous la forme d'une réunion et de répondre à toute question éventuelle (en saisissant en tant que de besoin les services rectoraux).

Je vous remercie de votre attention et des dispositions que vous prendrez pour donner à chacun des personnels TOS placés sous votre responsabilité les informations utiles à l'exercice du droit d'option.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.



Aix en Provence le 2 mai 2006

Rectorat

**Division
des personnels
administratifs,
techniques, ouvriers,
sociaux et de santé**

Référence
LS-2006-212
Dossier suivi par
Noëlle Vincent
Téléphone
04 42 91 72 44
Fax
04 42 91 70 06
Mél.
ce.dipa@ac-aix-
marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un document d'information réalisé par les services rectoraux, qui présente les principaux renseignements utiles pour l'exercice du droit d'option prévu par la loi du 13 août 2004.

J'y joins un exemplaire du modèle national de fiche d'option.

Vous pourrez ainsi prendre en toute connaissance de cause les décisions relatives à votre avenir professionnel.

En cas de doute ou d'interrogation de votre part, vous pourrez solliciter votre chef d'établissement et/ou votre intendant qui s'efforceront de répondre à vos questions.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les
meilleurs *et cordiaux*

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

Jean Paul de Gaudemar

FORMULAIRE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

A utiliser jusqu' au 31 août 2006 inclus, pour une date d'effet au 1er janvier 2007

NOM :

PRENOM :

Type d'établissement d'affectation : (entourer la mention utile)

collège, lycée, cité scolaire, EMOP, EREA, ERPD ⁽¹⁾, autre : (préciser)

Nom de l'établissement :

Ville : Code Postal :

◇ J'opte pour le statut de fonctionnaire territorial et demande mon intégration dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale au sein du Conseil général de :

Conseil régional de :

(indiquer le nom de la collectivité territoriale)

Statut actuel	cocher	Je demande mon intégration dans le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale correspondant:
Ouvrier d'entretien et d'accueil	☐	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
Ouvrier professionnel (ou ouvrier professionnel principal)	☐	Agent technique territorial (ou agent technique territorial qualifié) des établissements d'enseignement
Maître ouvrier (ou maître ouvrier principal)	☐	Agent de maîtrise territorial (ou agent de maîtrise territorial qualifié) des établissements d'enseignement
Technicien de l'Education nationale	☐	Contrôleur territorial de travaux.
Autre corps (à remplir avec le chef d'établissement) :	☐	

Cette intégration est de droit et prendra effet au 1^{er} janvier 2007.

◇ J'opte pour le maintien dans le statut de fonctionnaire de l'Etat et demande à être placé(e) en position de détachement sans limitation de durée dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale au sein du Conseil général de :

Conseil régional de :

(indiquer le nom de la collectivité territoriale)

Statut actuel	cocher	Je demande mon détachement dans le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale correspondant:
Ouvrier d'entretien et d'accueil	☐	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
Ouvrier professionnel (ou ouvrier professionnel principal)	☐	Agent technique territorial (ou agent technique territorial qualifié) des établissements d'enseignement
Maître ouvrier (ou maître ouvrier principal)	☐	Agent de maîtrise territorial (ou agent de maîtrise territorial qualifié) des établissements d'enseignement
Technicien de l'Education nationale	☐	Contrôleur territorial de travaux.
Autre corps (à remplir avec le chef d'établissement) :	☐	

Ce détachement est de droit et prendra effet au 1^{er} janvier 2007.

Fait à , le

Visa du chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)

EXPLICATIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

Calendrier du droit d'option

Le droit d'option peut s'exercer depuis le 27 décembre 2005. Jusqu'à la date du 27 décembre 2007, l'agent pourra opter au cours de l'une des trois périodes suivantes :

Si l'agent opte :	Date d'intégration ou de détachement dans la Fonction publique territoriale
entre le 27 décembre 2005 et le 31 août 2006	1er janvier 2007
entre le 1er septembre 2006 et le 31 août 2007	1er janvier 2008
entre le 1er septembre 2007 et le 27 décembre 2007	1er janvier 2009
Option non formulée au 27 décembre 2007	Détachement sans limitation de durée à compter du 1er janvier 2009

(1) **EMOP** : équipe mobile d'ouvriers professionnels ; **EREA** : établissement régional d'enseignement adapté ; **ERPD** : établissement régional du premier degré.

**NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT
DU FORMULAIRE SUR L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION**

(A UTILISER JUSQU'AU 31 AOÛT 2006 INCLUS)

Depuis le 27 décembre 2005¹ et durant les années 2006 et 2007, vous avez la possibilité d'opter :

- soit pour l'intégration dans la Fonction publique territoriale
- soit pour le détachement sans limitation de durée au sein de la Fonction publique territoriale.

Pour ceux qui souhaitent opter dès à présent, vous trouverez ci-joint le formulaire d'exercice du droit d'option. **Attention : vous devez exprimer votre choix au plus tard le 31 août 2006 pour être intégré ou détaché dans la Fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2007.**

Vous n'êtes pas tenu(e) d'opter dès à présent. Pour ceux qui souhaitent réfléchir davantage, vous disposez de la fin de l'année 2006 et de toute l'année 2007. Un nouveau formulaire d'exercice du droit d'option sera mis à votre disposition dès le 1^{er} septembre 2006.

Ce formulaire remis par votre chef d'établissement est accompagné d'un document d'information vous présentant les conditions, les modalités et le calendrier du droit d'option, pour les années 2006 et 2007.

Pour tout renseignement complémentaire concernant votre situation individuelle ou les conditions d'accueil par votre futur employeur, vous pourrez vous adresser, selon le mode d'organisation retenu par votre académie, soit auprès d'une personne ressource identifiée au sein de votre établissement, soit auprès d'une cellule d'information spécifique créée au sein du rectorat.

Si vous souhaitez choisir votre option dès maintenant, après avoir complété et signé ce formulaire, vous le remettrez à votre chef d'établissement qui le visera et le transmettra aux services de votre rectorat.

Les services du rectorat et votre chef d'établissement vous tiendront informé(e) de l'avancement de votre dossier.

¹ Conformément à l'application du décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 qui fixe les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

aix-marseille

Qu'entend-on par décentralisation ?

Dans le domaine de l'éducation, la loi du 13 août 2004 organise l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique des locaux. Pour assurer le fonctionnement des établissements scolaires du second degré, **la gestion administrative et financière** des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) est également transférée à la collectivité de rattachement des bâtiments.

Mais quelle que soit leur collectivité de rattachement, quel que soit leur statut, les personnels TOS appartiennent toujours à la communauté éducative de leur établissement scolaire. Leurs missions et leurs fonctions demeurent identiques. Le chef d'établissement et le gestionnaire demeurent les responsables directs de l'organisation et du temps de travail.

Concrètement, comment va se passer le transfert ?

Vous avez dû recevoir un arrêté individuel, en date du 19 novembre 2005, qui vous informait de votre **mise à disposition** du président du conseil général des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône ou du Vaucluse (selon le département où se situe le collège où vous exercez), du président du conseil régional si vous exercez en lycée, en lycée professionnel ou en école régionale d'enseignement adapté (EREA).

Vous pouvez maintenant **exprimer votre droit d'option** soit pour l'intégration, soit pour le détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale.

- Si vous formulez votre choix avant le 1^{er} septembre 2006, ce choix s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2007.
- Si vous formulez votre choix entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007, ce choix s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2008.
- Si vous formulez votre choix entre le 1^{er} septembre 2007 et le 27 décembre 2007, ce choix s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2009.

Vous pouvez exercer ce droit d'option **quand vous le souhaitez d'ici le 27 décembre 2007**. Tant que vous ne formulez pas de choix, vous restez dans votre situation actuelle (énoncée dans l'arrêté du 19 novembre 2005 : mise à disposition).

Si, le 27 décembre 2007 à minuit, vous n'avez pas formulé de choix, vous serez automatiquement détaché(e) sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2009.

Quel sera mon statut dans la fonction publique territoriale ?

Pour accueillir les OEA, les OP et les MO au sein de la fonction publique territoriale, trois cadres spécifiques d'emplois ont été créés :

- pour les OEA, agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (AEA) ;
- pour les OP, agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATE) ;
- pour les MO, agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement (AM) ;

Les TEN, vu leur faible nombre, ont vocation à rejoindre le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux (CTT).

Ces cadres d'emplois correspondent exactement aux corps de la fonction publique d'Etat où sont actuellement classés les OEA, les OP, les MO, les TEN. Ils constituent le nouveau statut, c'est-à-dire le nouveau cadre réglementaire de leur gestion administrative et financière.

Que choisir et comment choisir ?

Cette documentation vous apporte les informations principales pour exercer le droit d'option en toute connaissance de cause. Elle répond notamment aux questions :

- quelle option choisir : l'intégration ? le détachement sans limitation de durée ?
- quelle échéance retenir parmi les trois échéances proposées ?
- qui peut m'apporter des informations complémentaires ?

■ Choisir l'intégration ?

Choisir l'intégration, c'est choisir de devenir fonctionnaire territorial.

Que se passe-t-il si je choisis l'intégration ?

Vous relevez désormais du **nouveau cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale** : AEA, ATE, AM ou CTT. En conséquence, vous êtes radié(e) de votre corps d'origine (OEA, OP, MO, TEN) et votre dossier de carrière est transféré à la collectivité territoriale dont vous relevez. Elle vous prend en charge au plan administratif et financier à compter de la date d'effet de l'intégration (*cf. calendrier p. 1*). Vous demeurez fonctionnaire, en référence au statut général de la fonction publique, avec les mêmes droits et les mêmes obligations.

Sous quelle autorité serai-je placé(e) ?

L'**autorité hiérarchique et disciplinaire** est exercée par le président du conseil général ou le président du conseil régional.

Le chef d'établissement et le gestionnaire exercent l'**autorité fonctionnelle directe**.

Quelles seront mes conditions de travail ?

Le régime de travail est fondé sur **les mêmes principes** que ceux en vigueur dans la fonction publique d'Etat. Le chef d'établissement et le gestionnaire continuent à organiser et encadrer le travail des TOS en prenant en compte le calendrier scolaire. Le travail à temps partiel est évidemment possible dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Qui me paiera ?

Votre traitement mensuel sera versé par **le nouvel employeur**, c'est-à-dire la collectivité territoriale dont vous relevez. Il sera **équivalent** au traitement qui vous était versé lorsque vous étiez OEA, OP, MO ou TEN. Les indemnités, en particulier les IAT-ITDIIS, seront également versées par la collectivité territoriale.

Et si je souhaite demander une mutation ?

La mobilité (c'est-à-dire la mutation) vers un autre poste est possible au sein de la collectivité territoriale dont vous relevez, suivant les modalités propres à la fonction publique territoriale. Il s'agit alors d'une mobilité interne. Il est également possible de changer de cadre d'emplois au sein de votre collectivité territoriale, dans des fonctions relevant d'une autre filière (par exemple, administrative, sportive, incendie et secours...), moyennant des conditions statutaires et de compétences. Vous pouvez éventuellement solliciter votre nomination dans un établissement scolaire relevant d'une autre collectivité territoriale suivant les modalités propres à la fonction publique territoriale. Il s'agit alors d'une mutation entre deux collectivités territoriales.

Quelle sera mon évolution de carrière ?

La notation, la promotion d'échelon et de grade, la promotion dans le cadre d'emplois supérieur, la formation individuelle, la promotion par concours interne s'obtiennent dans des conditions comparables à celles de la fonction publique d'Etat.

Quels seront mes droits syndicaux ?

Le droit syndical s'exerce dans des conditions équivalentes à celles de la fonction publique d'Etat.

Quelle sera ma couverture sociale ?

Le régime de sécurité sociale est celui des fonctionnaires territoriaux. Il est comparable à celui de la fonction publique d'Etat. Vous pouvez adhérer à la mutuelle de votre choix pour bénéficier des prestations complémentaires, y compris la MGEN.

A quelles prestations sociales aurai-je droit ?

Les prestations sociales légales, et notamment les allocations familiales, sont versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) et sont identiques à celles de la fonction publique d'Etat. En outre, chaque collectivité territoriale développe sa propre politique d'action sociale en faveur de ses personnels.

Quelle sera ma retraite ?

Le régime de retraite est **celui de la fonction publique territoriale**. La pension de retraite est versée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) sur la base du dernier indice de traitement détenu pendant les six derniers mois d'activité, comme dans la fonction publique d'Etat. Les mêmes règles (durée de cotisation, annuités...) s'appliquent aux fonctionnaires d'Etat et de la fonction publique territoriale.

■ Choisir le détachement sans limitation de durée ?

Choisir le détachement sans limitation de durée, c'est opter pour la double carrière.

Que se passe-t-il si je choisis le détachement sans limitation de durée ?

Vous continuez à appartenir à votre corps d'origine dans la fonction publique d'Etat (OEA, OP, MO ou TEN). Votre dossier individuel de carrière demeure au rectorat qui continue à assurer votre gestion administrative.

Vous êtes également géré(e) dans votre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale (AEA, ATE, AM ou CTT) à compter de la date d'effet du détachement (*cf. calendrier p. 1*). A ce titre, le conseil général ou le conseil régional tient également un dossier en parallèle, pour assurer votre gestion administrative et financière dans votre cadre de détachement.

C'est ce qu'on appelle **le principe de la double carrière**.

Sous quelle autorité serai-je placé(e) ?

L'**autorité hiérarchique et disciplinaire** est exercée par le président du conseil général ou le président du conseil régional.

Le chef d'établissement et le gestionnaire exercent l'**autorité fonctionnelle directe**.

Quelles seront mes conditions de travail ?

Le régime de travail est fondé sur **les mêmes principes** que ceux en vigueur dans la fonction publique d'Etat. Le chef d'établissement et le gestionnaire continuent à organiser et encadrer votre travail en prenant en compte le calendrier scolaire. Le travail à temps partiel est évidemment possible sur décision du président du conseil général ou régional.

Qui me paiera ?

Votre traitement mensuel sera versé par la **collectivité territoriale dont vous relevez**. Il est **équivalent** au traitement qui vous était versé lorsque vous étiez OEA, OP, MO ou TEN. Les indemnités, en particulier les IAT-ITDIIS, seront également versées par la collectivité territoriale.

Et si je souhaite demander une mutation ?

La mobilité (c'est-à-dire la mutation) vers un autre poste est possible au sein de la collectivité territoriale dont vous relevez, suivant les modalités propres à la fonction publique territoriale. Il s'agit d'une mobilité interne.

Pour obtenir un poste qui relève d'une autre collectivité territoriale, il faudra obtenir un autre détachement, soumis à la décision de la nouvelle collectivité territoriale.

Quelle sera mon évolution de carrière ?

La notation et la formation individuelle s'obtiennent selon les règles en vigueur dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale (AEA, ATE, AM, CTT).

La promotion d'échelon et de grade par tableau d'avancement, la promotion dans le corps supérieur ou le cadre d'emplois supérieur s'obtiennent parallèlement au sein des deux fonctions publiques (d'Etat et territoriale), suivant le principe de la double carrière.

Quels seront mes droits syndicaux ?

Le droit syndical est celui de la fonction publique territoriale et s'exerce dans des conditions équivalentes à celle de la fonction publique d'Etat.

Quelle sera ma couverture sociale ?

Le régime de sécurité sociale demeure le régime de base des fonctionnaires de l'Etat. Vous pouvez adhérer à la mutuelle de votre choix pour bénéficier des prestations complémentaires, y compris la MGEN.

A quelles prestations sociales aurai-je droit ?

Les prestations sociales légales, et notamment les allocations familiales, sont versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) et sont identiques à celles de la fonction publique d'Etat. En outre, chaque collectivité territoriale développe sa propre politique d'action sociale en faveur de ses personnels.

Quelle sera ma retraite ?

Le régime de retraite est **celui de la fonction publique d'Etat**. Le montant de la pension sera calculé sur la base du dernier indice de traitement correspondant au dernier échelon détenu pendant les six derniers mois d'activité en qualité d'OEA, d'OP, de MO ou de TEN. Il peut être différent de l'indice atteint au sein de la fonction publique territoriale en qualité d'AEA, d'ATE, d'AM ou de CTT.

■ Qui peut m'apporter des informations complémentaires ?

**Je suis actuellement stagiaire (OEA, OP, MO, TEN).
Puis-je exercer mon droit d'option ?**

Vous ne pourrez exercer votre droit d'option qu'une fois que vous serez titularisé(e). Si, par exemple, vous êtes titularisé(e) le 1^{er} septembre 2006, vous pourrez exercer votre droit d'option à compter du 1^{er} septembre 2006, pour effet dès le 1^{er} janvier 2008.

**J'ai demandé une mutation pour la rentrée 2006.
Puis-je exercer mon droit d'option tout de suite ?**

Il est préférable d'exercer votre droit d'option **après avoir eu connaissance du résultat de votre demande**, pour éviter d'avoir à changer de collectivité de rattachement. Cela veut dire que, ayant connaissance du résultat de votre demande avant le 1^{er} septembre 2006, vous pourrez exercer votre droit d'option dès la première « campagne », soit le 31 août 2006 au plus tard pour effet dès le 1^{er} janvier 2007.

Si je n'exerce pas mon droit d'option avant le 28 décembre 2007, je serai automatiquement détaché(e). Cela veut-il dire que je ne pourrai plus demander mon intégration ?

L'intégration dans la fonction publique territoriale est **de droit** jusqu'au 27 décembre 2007. Au-delà de cette date, vous serez automatiquement détaché(e) sans limitation de durée. Cependant, vous pourrez encore solliciter votre intégration ; elle sera alors **soumise à la décision de la collectivité territoriale dont vous relevez**.

Je souhaite poser d'autres questions, obtenir des informations complémentaires en relation avec ma situation personnelle...

Près de vous, **le chef d'établissement et le gestionnaire de votre établissement** sont vos interlocuteurs privilégiés pour répondre à vos questions et vous accompagner dans votre réflexion.

Ils vous communiqueront les informations diffusées par la collectivité territoriale dont vous relevez et pourront vous orienter si nécessaire, pour les questions qui dépendent de la collectivité territoriale, vers la personne ressource :

Conseil général 04		drh@cg04.fr
Conseil général 05	René Amourig, DRH	Téléphone 04 92 40 38 00
		Fax 04 92 40 38 50
Conseil général 13		frederique.chancelier@cg13.fr
Conseil général 84	Laurence Jean-Conill	Téléphone 04 90 16 22 51
	Chantal Biens	Téléphone 04 90 16 11 35
Conseil régional PACA	Service de gestion	Numéro vert 0805 20 00 13
	des agents régionaux des lycées	Fax 04 42 91 72 26

Vous pouvez également consulter, sur le site académique Internet, **www.ac-aix-marseille.fr**, les **pages spéciales Décentralisation** (logo sur la page d'accueil). Ces pages rassemblent ce document, d'autres questions-réponses, les textes officiels :

- décrets du 30 novembre 2005 portant statuts particuliers des cadres spécifiques d'emplois (2005-1482 pour les AEA ; 2005-1483 pour les ATE ; 2005-1484 pour les AM), parus dans le *Journal officiel de la République française* du 2 décembre 2005 ;
- décrets du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration (décret 2005-1727) et de détachement sans limitation de durée (décret 2005-1785) dans les cadres spécifiques d'emplois de la fonction publique territoriale, parus dans le *Journal officiel de la République française* du 31 décembre 2005.

*Que vous soyez OEA, OP, MO ou TEN, pour formuler votre choix, vous devez remplir
la fiche individuelle d'option
qui vous sera remise par votre chef d'établissement.*